

Avis de publicité en vue de l'attribution d'autorisations d'occupation du domaine public aux fins d'exploitation d'activités commerciales se rapportant notamment à la vente de boissons ou de nourriture légère pour l'organisation de la fête nationale du 14 juillet 2023 au Boulodrome d'Eyguières

Mesdames, Messieurs

Dans le cadre de l'organisation de la fête nationale du 14 juillet 2023 qui aura lieu au Boulodrome d'Eyguières, la commune d'Eyguières souhaite autoriser l'occupation et l'utilisation de cette dépendance de son domaine public aux fins d'exploitation d'activités commerciales se rapportant notamment à la vente de boissons ou de nourriture légère.

L'organisation de cet évènement est soumise au règlement de police administrative défini par le Maire en application des dispositions du code général des collectivités territoriales (voir document en annexe).

Toute personne intéressée par l'occupation ou l'utilisation précitée du domaine public de la commune est invitée à se rapprocher du service « Manifestations » de la Mairie à l'adresse suivante : Mairie d'Eyguières, Service Manifestations, 8 Rue du Couvent – 13430 EYGUIERES ; Téléphone 04 90 59 88 00 ; animations.culturelles@mairie-eyquieres.fr

Il est rappelé aux personnes intéressées que le nombre de places disponibles est limité et que l'utilisation du domaine public donnera lieu au paiement d'une redevance en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.



Règlement relatif à l'occupation et à l'utilisation du domaine public Fête nationale du 14 juillet 2023 au Boulodrome

I - Organisateur de l'évènement

Commune d'Eyguières
Service Manifestations – Mairie Eyguières
Rue du Couvent - 13430 EYGUIERES
Téléphone : 04 90 59 88 00 ou 06.83.10.48.14
Email : animations.culturelles@mairie-eyguieres.fr

II - Lieu, date et horaires de l'évènement

La fête nationale se tiendra le vendredi 14 juillet 2023 de 19h à 00h30 au Boulodrome d'Eyguières.

III - Cadre d'ouverture de l'occupation du domaine public

Dans le cadre de l'organisation de la fête nationale du 14 juillet 2023 qui aura lieu au Boulodrome, la commune d'Eyguières souhaite autoriser l'occupation et l'utilisation de cette dépendance de son domaine public aux fins d'exploitation d'activités commerciales se rapportant notamment à la vente de boissons ou de nourriture légère.

L'organisation de cet évènement est soumise au présent règlement de police administrative défini par le Maire en application des dispositions du code général des collectivités territoriales

IV - Demande d'autorisation

Pour pouvoir exploiter régulièrement une activité commerciale sur une dépendance du domaine public, toute personne intéressée doit disposer d'une autorisation d'occupation précaire et révoquant délivrée par la commune.

A cette fin, toute personne intéressée doit déposer une demande d'occupation du domaine public auprès de la commune en indiquant notamment la nature et la description précise de l'activité qu'il souhaite exploiter sur le domaine ainsi que les mesures de l'emprise qu'aura cette activité sur le domaine public.

La demande d'autorisation se fait au moyen d'un bulletin d'inscription disponible en ligne sur le site internet de la commune ou pouvant être fourni à sa demande au candidat par le service Manifestations de la Mairie. Le bulletin d'inscription devra être retourné avant le 11 juillet, 17h00 à l'accueil de la mairie ou à l'adresse électronique : animations.culturelles@mairie-eyguieres.fr

Les demandes d'autorisation sont examinées par l'organisateur dans la limite des places disponibles. L'attribution de l'autorisation emporte acceptation sans réserve du présent règlement et obligation pour son titulaire d'occuper l'espace accordé et de maintenir l'activité autorisée jusqu'à la clôture de la manifestation.

V - Matériel mis à disposition

Le courant électrique sera fourni par la commune dans la limite des moyens à sa disposition.

Il ne sera fourni que la puissance électrique mentionnée sur le bulletin d'inscription.

Les rallonges (50 mètres en 2,5) sont à prévoir par le titulaire de l'autorisation.



VI - Emplacement des stands

L'organisateur établit le plan de disposition de la manifestation et répartit les emplacements.
Le titulaire de l'autorisation doit se conformer à cette disposition.

VII - Installation et enlèvement des stands

L'installation et l'enlèvement des stands doivent être effectués en dehors des horaires d'ouverture au public.

L'arrivée se fera à partir de 9h00 et jusqu'à 12h30.

Le montage des stands devra être impérativement terminé au moment de l'accueil du public à 18h.
Tout titulaire d'autorisation se présentant après cet horaire se verra refuser l'accès.

Le démontage des stands se fera à l'issue de la manifestation à partir de 00h30.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à restituer un emplacement et le matériel (tables, chaises) mis à disposition propres.

Le montage et le démontage de l'installation sont placés sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation.

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient ou gêneraient le bon déroulement de la manifestation.

VIII - Obligations du titulaire de l'autorisation

En application de la délibération du conseil municipal du 16 mai 2022, la redevance d'occupation du domaine public pour les activités commerciales susceptibles d'être concernées pour la fête du 14 juillet est fixée, au prorata des heures d'occupation, à 9 € le m² par jour.

Le titulaire de l'autorisation n'est pas habilité à céder ou à sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué.

Aucun accompagnement musical ne sera admis, lorsque celui-ci est prévu par commune.

Le titulaire de l'autorisation doit se soumettre aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Il s'engage à servir à ses clients, en quantité et en qualité, les produits correspondants à la carte ou au menu annoncé.

L'utilisation de contenant en verre ou céramique est interdite. Seul est autorisé l'usage de contenant en plastique ou en carton.

IX - Responsabilité et assurances

La commune ne pourra, en aucune façon, être tenue pour responsable notamment des actes de vandalisme ou de vols pouvant survenir à l'occasion de la manifestation.

Chaque titulaire d'autorisation devra fournir à l'organisateur les documents suivants :

- La copie de sa pièce d'identité ;
- Le Kbis, le certificat d'immatriculation au registre des métiers, l'inscription à INSEE ou tout autre document permettant d'attester de l'immatriculation régulière et à jour de la personne pour l'activité exercée ;
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile » à jour garantissant les préjudices liés aux risques que lui-même, les personnes sous sa responsabilité ou son matériel encourrent ou font courir à des tiers ;
- La puissance électrique totale, en KW pour l'activité envisagée ;
- Les attestations administratives certifiant qu'il est à jour de ses obligations sociales et fiscales.

X - Droits à l'image

Le titulaire de l'occupation accepte que des vues de son stand puissent être prises par la commune et en accepte la diffusion gratuite dans le cadre de la communication liée à la manifestation.

XI - Rappel de certaines dispositions législatives ou réglementaires

Article L. 3334-2 du code de la santé publique

« Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1. »

Article L. 3321-1 du code de la santé publique

« Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

Compte tenu que cet article soit abrogé, les 2 premiers groupes mentionnés dans l'article précédent, font références au 1° et 3° de ce dernier.

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

Article L. 3342-1, L.3342-3 du code de la santé publique

« Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité. Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable. »

Article R. 3353-2 du code de la santé publique

« Il est interdit pour les débitants de boissons de donner à boire à des personnes manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements. »

Henri PONS
Maire d'Eyguières



BULLETIN D'INSCRIPTION – FETE NATIONALE – BOULODROME -
VENDREDI 14 JUILLET 2023

Nom :

Adresse :

Téléphone fixe : Portable :

E-mail :

Produits proposés :

Puissance du stand en kw :

Superficie souhaitée :

Numéro d'inscription Siret :

Numéro police d'assurance :

Autres précisions utiles :

A retourner à la mairie ou à renvoyer à l'adresse animations.culturelles@mairie-eyguieres.fr accompagné des documents listés dans le règlement

Je déclare avoir pris connaissance du règlement de la manifestation du 14 juillet 2023, de l'accepter et de le respecter.

Fait à : Le :

Signature :
(Précédée de la mention « Lu et Approuvé »)